

DECRET N° 2006- 290 DU 22 JUIN 2006

Portant conditions d'importation et de distribution des intrants coton et conditions de commercialisation du coton-graine au titre de la campagne 2006 -2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-41 du 02 février 2005 portant homologation de l'Accord Cadre entre l'Etat et l'Interprofession de la filière coton ;
- Vu** le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2005-192 du 14 septembre 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret définit, au titre de la campagne cotonnière 2006-2007, les conditions d'importation et de commercialisation des intrants coton ainsi que les conditions de commercialisation du coton graine conformément à l'Accord cadre signé entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du coton et homologué par le décret n° 2005-41 du 02 février 2005.

Article 2 : La Société de Distribution Intercontinentale (SDI) est retenue et autorisée, au titre de la campagne cotonnière 2006-2007, à importer et céder aux distributeurs retenus les engrais et insecticides coton aux prix CAF sous palan Cotonou ci-après :

Engrais en sac de 50 kg

- NPKSB 14-23-145-1 : 189, F/kg ;
- Urée 46 % N : 188,6 F/Kg

Insecticides :

- Binaire acaricide faible : 3.300 F/litre
- Binaire acaricides fort : 3.700 F/litre
- Sherphos 320 EC : 4.750 F/litre
- Sherphos 370 EC : 5.200 F/litre
- Cypercal 87,5 Ec : 3.250 F/litre
- Endosulfan : 3.850 F/litre
- laser 480 SC : 4.500 F/sachet de 50 ml
- ternaire (Conquest plus) : 2.950 F/flacons de 250 ml
- Conquest/capt 88 EC : 1.650 F/flacons de 250 ml.

Article 3 : Les sociétés ci-après sont retenues et autorisées à vendre aux producteurs, les intrants coton de la campagne cotonnière 2006 - 2007 :

1. PACOGE
2. DEFIS
3. SOGICOM
4. SAMAC
5. DFA
6. SOTICO
7. SDI.

Article 4 : La vente des intrants coton, au prix unique par nature d'intrants, est assurée par un et un seul distributeur par commune selon le tableau de répartition annexé au présent décret.

Article 5 : Les prix uniques de cession aux producteurs par nature d'intrants sont fixés comme suit :

Au comptant :

Engrais : 225 F/kg
Insecticide : 3.750 F/emballage pour demi hectare
Appareils de traitement : 32.900 F/unité

A crédit

Engrais : 235 F/kg
Insecticide : 3.850 F/emballage pour demi hectare
Appareils de traitement : 34.900 F/unité

Article 6 : Le remboursement du crédit intrants sera effectué par la Centrale de Sécurisation de Paiement et de Recouvrement (CSPR) au plus tard le 16 décembre 2006.

Article 7 : Toute la production de coton graine de la campagne 2006-2007 sera commercialisé par le mécanisme de la CSPR conformément à l'Accord cadre homologué par décret du 02 février 2005. Les égreneurs ont l'obligation d'acheter toute production de coton graine de la campagne à travers le mécanisme de la CSPR exclusivement.

Article 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera sanctionné conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 9 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 juin 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A YI.-

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre de l'Industrie, et
du Commerce,

Moudjaïdou Issoufou SOUMANOU.-

Soumanou SEIBOU TOLEBA.-
Ministre intérimaire

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Justice chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,

Pascal Irénée KOUPAKI.-

Me Abraham ZINZINDOHOUE

Le Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre
du Développement, de l'Economie et des Finances,

Albert Sègbégnon HOUNGBO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEP 4 MDEF 4 MIC 4
MJCRI-PPG 4 MDCMFPP/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-